

Conditions d'exonération totale des droits d'inscription

1 / Exonération de droit (articles R.719-48 à R.719-50-1 du code de l'éducation) :

- Les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat français, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République pour toutes les étapes des diplômes nationaux, sauf prestations facultatives ;
- Les étudiants internationaux sur programme d'échange officiel avec une convention validée, sauf prestations facultatives ;
- Les étudiants qui soutiennent leur thèse entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre (pour l'année universitaire de la date de soutenance) ;
- Le cas échéant, les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle.

2/ Exonération sur critères :

Les critères sont de deux ordres, pédagogiques et sociaux sans pouvoir être séparés les uns des autres. Tous les étudiants y compris ceux inscrits dans le cadre de la formation continue non financée (Reprise d'études) peuvent demander une exonération.

La décision de remboursement n'a pas de caractère automatique. Elle est prise en fonction de la situation personnelle et des justificatifs fournis.

Critères pédagogiques :

- pas d'exonération totale pour les étudiants inscrits en Diplôme d'Université (DU).
 - pas d'exonération totale pour un étudiant ayant un Master (ou plus) et demandant une inscription en Licence 1 (nouvelle filière).
 - pas d'exonération totale pour les étudiants de CPGE
- **En cas de cursus complexe** (redoublement, triplement...): exonération possible au vu de l'ensemble des notes depuis l'entrée à l'université et des éventuels problèmes de santé ou/et sociaux (donc l'ensemble des relevés de notes sera demandé).

Critères sociaux retenus pour l'exonération :

- **Sur critères de revenus** : pour déterminer les revenus de l'étudiant, il est proposé de retenir soit les revenus de la famille ascendante de l'étudiant, soit les revenus de l'étudiant lui-même (Revenu Brut global de l'avis d'imposition ou de non-imposition), ou au vu d'une déclaration sur l'honneur de l'autonomie effective de l'étudiant.

Le conseil d'administration, sur proposition des assistantes sociales de l'UBO, adoptera chaque année les plafonds autorisant à retenir les dossiers pour remboursement.

Le barème étudiant à charge des parents serait le suivant pour l'année 2023/2024 :

Montant du revenu Brut Global :

- 35 073 € pour 1 enfant à charge
(Soit 3 parts même si l'un des parents est décédé)
- 46 767 € pour 2 enfants à charge
- 58 459 € pour 3 enfants à charge
- 70 151 € pour 4 enfants à charge
- Etc.
- Soit la part à 11 691 €

Les documents à fournir seront ceux permettant d'apprécier la situation du demandant :

- Lettre de demande motivée
- Justification de ressources :
Avis d'imposition ou de non-imposition 2023 (sur les revenus 2022) des parents, ou de l'étudiant lui même,
Copie des 3 derniers bulletins de salaires ou contrat de travail
Pour les étudiants internationaux : justificatifs des ressources annuelles fourni à la préfecture
L'absence de justificatif devra être motivée.
- 1 photocopie de la carte d'étudiant
- 1 photocopie du livret de famille
- 1 relevé des notes de l'année précédente, dans l'enseignement supérieur
- 1 relevé d'Identité Bancaire (RIB)
La commission se réserve le droit de demander d'autres documents permettant d'apprécier la situation sociale de l'étudiant.

3- Procédure

Le dossier doit être déposé auprès de la scolarité de la composante :

- Avant le 16 octobre 2023 pour passage en commission avant fin 2023
- Avant le 18 décembre 2023 pour passage en commission début 2024

Délibérations du conseil d'administration plénier de l'UBO Séance n°6 du 6 juillet 2023 – 14h00

VII. Formation et vie de l'étudiant

2. Conditions d'exonération totale des droits d'inscription pour l'année universitaire 2023/2024

Délibération :

Vu les articles L.712-3 et R.719-48 à R.719-50-1 du code de l'éducation,
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu l'article S.22 des statuts de l'Université de Bretagne Occidentale,

Le conseil d'administration adopte les conditions d'exonération totale des droits d'inscription pour l'année universitaire 2023/2024.

<u>Membres :</u>	- En exercice : 37	<u>Vote :</u>	- N'a pas pris part au vote : 0
	- Présents : 24		- Abstention : 0
	- Représentés : 10		- Contre : 0
			- Pour : 34

Résultat : délibération n°2023-43 adoptée

Fait à Brest, le 7 juillet 2023

Le Président de l'Université
de Bretagne Occidentale


Pascal OLIVARD



Document(s) annexé(s) à la présente délibération : Conditions d'exonération totale des droits d'inscription, année 2023/2024.

Extrait transmis au Recteur de l'académie de Rennes, Chancelier des universités, le : **11 JUL. 2023**